



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-022

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

- 69-2022-08-16-00019 - NOUVELLE DENOMINATION LES FOYERS EDUCATIFS EN RESIDENCE VIENNE (4 pages) Page 4
- 69-2023-01-20-00008 - places CHRS le mas rhône nord (4 pages) Page 9
- 69-2022-10-30-00001 - renouvellement autorisation train de nuit (3 pages) Page 14

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP

69

- 69-2023-02-02-00009 - Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-038 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (8 pages) Page 18

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

- 69-2023-02-02-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_02_B13 du 2 février 2023 portant prorogation de la phase de décision en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code déposée par l'Association Syndicale Libre (ASL) d'EAUTEVILLE portant sur l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole sur la commune de HAUTE-RIVOIRE (2 pages) Page 27
- 69-2023-02-02-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A10 du 2 février 2023 relatif à l'autorisation d'une battue administrative de lieutenants de loupeterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur la commune de VOURLES (2 pages) Page 30
- 69-2023-02-02-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme à la DDT du Rhône (2 pages) Page 33
- 69-2023-02-02-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive (2 pages) Page 36
- 69-2023-02-02-00002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales (5 pages) Page 39
- 69-2023-02-02-00004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la DDT du Rhône et de pouvoir adjudicateur (5 pages) Page 45

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

- 69-2023-02-02-00006 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation signature pour l'ANRU au DDT du Rhône (2 pages) Page 51

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-16-00019

NOUVELLE DENOMINATION LES FOYERS
EDUCATIFS EN RESIDENCE VIENNE

Arrêté N°DDETS-HIS-ISPL-2022-08-05-017

**PORTANT NOUVELLE DENOMINATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
« LES FOYERS EDUCATIFS » AU TITRE DU CHRS « RESIDENCE VIENNE »
SIS 134 ROUE DE VIENNE – LYON 8
GERE PAR L'ASSOCIATION ACOLEA**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-143 du 4 décembre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;
- VU l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-09-24-201 du 11 octobre 2019 relatif au transfert d'habilitation du CHRS « La croisée- L'étoile » géré par l'association ACOLADE au profit de l'association SLEA;
- VU l'arrêté du 25 février 2021 portant nouvelle dénomination de l'association SLEA au titre de l'association « ACOLEA » ;
- VU l'arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-26 du 1er octobre 2021 portant transformation de places d'hébergement du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association ACOLEA ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU la demande de l'association ;

SUR proposition de Madame la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône.

ARRETE :

Article 1 : La dénomination du CHRS « Les foyers éducatifs » évolue en CHRS « Résidence Vienne » à compter du 1^{er} août 2022.

Article 2 : Le CHRS « Résidence Vienne » comprend :

- 39 places d'hébergement d'insertion en monobloc, pour jeunes adultes en difficulté de 18 à 25 ans ;
- 9 places d'hébergement d'insertion en diffus pour jeunes adultes en difficulté de 18 à 25 ans ;
- 15 places en suivi hors hébergement.

Article 3 : Le CHRS « Résidence Vienne » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION ACOLEA**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690793591

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775649148

Statut entité juridique gestionnaire : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Nom entité établissement : CHRS « Résidence Vienne »

N° FINESS établissement : 690790696

N° SIRET établissement : 77564914800308

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 134 ROUTE DE VIENNE – 69008 LYON

Capacité totale: 63 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 49 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 9 places

- **Discipline : 443 (Soutien et accompagnement social)**

Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 15 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale, le représentant légal de l'entité gestionnaire ACOLEA et la directrice du CHRS « Résidence Vienne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ACOLEA ainsi qu'à la directrice du CHRS « Résidence Vienne » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 16 août 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-01-20-00008

places CHRS le mas rhône nord

ARRETE N° DDETS-HIS-2023-01-06-01

**PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE
EN PLACES D'HEBERGEMENT D'INSERTION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
« Le MAS Rhône Nord »
GERE par L'ASSOCIATION LE MAS**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places (Lyon et Villefranche);

- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS portant ainsi la capacité à 91 places (Lyon et Villefranche) ;
- **VU** l'arrêté du 28/08/2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;
- **VU** l'arrêté du 28/08/2020 modifiant la dénomination du CHRS « Centre Francis Feydel (Villefranche sur Saône) » en un CHRS dénommé « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;
- **VU** l'arrêté du 1^{er}/10/2021 portant extension des places d'hébergement du CHRS « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS, soit une capacité de 72 places ;
- **VU** l'arrêté du 3/01/2022 portant modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 du CHRS « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la demande de transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en 4 places d'hébergement d'insertion présentée par l'association LE MAS pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le MAS Rhône Nord » ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association LE MAS pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le MAS Rhône Nord » à compter du 1er janvier 2023 au titre de la transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en 4 places d'hébergement d'insertion ;

Article 2 : Le CHRS « Le MAS Rhône Nord » comprend 72 places d'hébergement réparties sur 2 sites.

- 43 places d'hébergement d'insertion ;
- 29 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Le CHRS « Le MAS Rhône Nord » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION LE MAS

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 000 158 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775 648 678

Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Nom entité établissement : CHRS « Le MAS Rhône Nord»

N° FINESS établissement : 690024633

N° SIRET établissement : 775 648 678 00099

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Capacité totale: 72 places

Site situé au 140 rue de Tarare VILLEFRANCHE SUR SAONE: 14 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)

Capacité : 14 places

Site situé au 91 rue des Fayettes VILLEFRANCHE SUR SAONE: 23 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement) ou isolés

Capacité : 11 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement) ou isolés

Capacité : 12 places

Hébergement en diffus : 35 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)

Capacité : 14 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)

Capacité : 4

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)

Capacité : 17

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale, le représentant légal de l'entité gestionnaire LE MAS et le directeur du CHRS « Le MAS Rhône Nord» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire LE MAS ainsi que le directeur du CHRS « Le MAS Rhône Nord», et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 20 janvier 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des
chances

Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-10-30-00001

renouvellement autorisation train de nuit



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités du Rhône**

Arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2022-11-07-019

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
du CENTRE D'HEBERGEMENT et de REINSERTION SOCIALE « TRAIN DE NUIT »
Sis à 15 rue Dugas Montbel – 69002 LYON
GERE par L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME RHONE**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-751 du 29 octobre 2007 autorisant l'association Habitat et Humanisme pour la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de Nuit » d'une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-731 du 08 octobre 2009 portant extension de 24 places du CHRS « Train de Nuit » géré par l'association Habitat et Humanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014167-0015 du 16 juin 2014 portant extension de 5 places du CHRS « Train de Nuit » géré par l'association Habitat et Humanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-08-01 du 08 juillet 2015 portant extension de 11 places du CHRS « Train de Nuit » géré par l'association Habitat et Humanisme ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation externe du CHRS « Train de Nuit » reçu le 14 avril 2022 par les services de la DDETS ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la stratégie « Logement d'abord » portée par le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018- 2022) afin de permettre à des personnes d'accéder à un hébergement avec un accompagnement renforcé ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est renouvelée à l'association Habitat et Humanisme pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit » pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2022.

Article 2 : Le CHRS « Train de Nuit » comprend 70 places d'hébergement réparties entre :

- 30 places d'hébergement d'insertion ;
- 40 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Le CHRS « Train de Nuit » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Association Habitat et Humanisme**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690024799

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 398 754 903 00019

Statut entité juridique gestionnaire : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « Train de Nuit »**

N° FINESS établissement : 690024849

N° SIRET établissement : 398 754 903 00019

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 15 RUE DUGAS MONTBEL - 69002 LYON

Capacité totale : 70 places d'hébergement

- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet en internat)

Code clientèle : 820 (Hommes seuls en difficulté)

Capacité : 30 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet en internat)

Clientèle : 820 (Hommes seuls en difficulté)

Capacité : 24 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet en internat)

Clientèle : 821 (Familles en difficulté ou sans logement)

Capacité : 16 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale, le représentant légal de l'entité gestionnaire Habitat et Humanisme et le directeur du CHRS « Train de Nuit » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire Habitat et Humanisme ainsi qu'au directeur du CHRS « Train de Nuit », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 30 octobre 2022

La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-02-02-00009

Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-038
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection et Santé Animales
RC23046

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-038

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N°36-DDPP-23 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de la Loire, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 30/01/2023 sous le numéro de dossier D-23-00722 pour l'échantillon 23P001573 d'une mouette trouvée sur la commune de Sainte Croix en Jarez (42) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la direction départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1°/ Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2°/ La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3°/ Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Telerecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 11 : Dispositions finales

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 2 février 2023

Pour le Préfet

Par subdélégation

Le directeur départemental adjoint


Mathias Tinchant

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
AMPUIS	69007
BEAUVALLON	69179
CHABANIERE	69228
CHAUSSAN	69051
COISE	69062
COMMUNAY	69272
CONDRIEU	69064
ECHALAS	69080
GIVORS	69091
GRIGNY	69096
LARAJASSE	69110
LES HAIES	69097
LOIRE-SUR-RHONE	69118
LONGES	69119
MILLERY	69133
MONTAGNY	69136
MORNANT	69141
ORLIENAS	69148
RIVERIE	69166
RONTALON	69170
SAINT-ANDRE-LA-COTE	69180
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	69193
SAINT-LAURENT-D'AGNY	69219
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	69227
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	69235
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	69236
SAINTE-CATHERINE	69184
SAINTE-COLOMBE	69189
TALUYERS	69241
TERNAY	69297
TREVES	69252
TUPIN-ET-SEMONS	69253

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-02-00008

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_02_B13
du 2 février 2023

portant prorogation de la phase de décision en
application de l'article R.181-41 du code de
l'environnement de la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du
même code déposée par l'Association Syndicale
Libre (ASL) d'EAUteville portant sur
l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée
à l'irrigation agricole
sur la commune de HAUTE-RIVOIRE



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_02_B13 du 2 février 2023

portant prorogation de la phase de décision en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code déposée par l'Association Syndicale Libre (ASL) d'EAUteville portant sur l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole sur la commune de HAUTE-RIVOIRE

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par l'Association Syndicale Libre (ASL) d'EAUteville enregistrée sous le n° 0100000524 concernant l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole sur la commune de HAUTE-RIVOIRE,

VU le déroulement de l'enquête publique du 3 octobre au 4 novembre 2022,

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique réceptionnés au service eau et nature de la direction départementale des territoires le 21 novembre 2022,

CONSIDERANT que ces résultats d'enquête ont été transmis au pétitionnaire le 6 décembre 2022,

CONSIDERANT que le préfet dispose, conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, de deux mois à compter de cette date pour statuer sur la demande d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois,

CONSIDERANT que le délai nécessaire à l'élaboration du projet d'arrêté autorisant l'agrandissement d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation agricole sur la commune de HAUTE-RIVOIRE par les services pilote et contributeur ne permettra pas à l'autorité préfectorale de procéder à la phase contradictoire et de statuer sur la demande avant l'échéance du 7 février 2023,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R.181-41 alinéa 3 du code de l'environnement, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par l'Association Syndicale Libre (ASL) d'EAUteville expirant le 7 février 2023, est prorogée de 2 mois, soit jusqu'au 7 avril 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Article 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
et par délégation
le directeur départemental
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-02-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A10 du 2
février 2023

relatif à l autorisation d une battue
administrative de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur la commune de
VOURLES



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A10 du 2 février 2023
relatif à l'autorisation d'une battue administrative de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur la commune de VOURLES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** le rapport établi par M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie, en date du 30 janvier 2023 ;
- VU** la confirmation de la nécessité d'intervention de M. Jean-Marc CHOPARD, président de la société de chasse de VOURLES en date du 7 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de sangliers s'est installée sur le territoire de la commune de VOURLES, occasionne des dégâts et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries ;
CONSIDÉRANT les actions antérieures menées sur cette commune par la louveterie du Rhône, qui impliquent une pression suivie afin de réguler cette population ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percussive routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
CONSIDÉRANT la difficulté de procéder à des actes de chasse en battue avec des chiens dans ce secteur à proximité des voiries fortement fréquentées ;
CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers, impose l'intervention la louveterie du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 5 février 2023, une battue administrative de destruction des sangliers est autorisée sur la commune de Vourles, sous la direction du lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, responsable de la mission. L'opération se déroulera entre 7h et 12h.

Article 2 : À l'occasion de cette opération, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 3 : En préparation de cette intervention, le lieutenant de louveterie procède à toute action d'identification des lieux de circulation, de remise, de nourrissage des animaux. Il recueille toute information utile, signalement auprès de la mairie, des riverains, de la société de chasse, des services de voirie, de sécurité sur la présence, les déplacements et les dégâts occasionnés par les animaux. Ces informations permettent de programmer et adapter l'intervention de destruction. Ces informations sont transmises à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Avant l'intervention, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient :

- la direction départementale des territoires ;
- l'Office français de la biodiversité ;
- la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- le maire de la commune de VOURLES ;
- les gestionnaires des voiries concernés, le Groupement de gendarmerie.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut exécuter la mission avec les gens de son équipage et ses chiens, il peut être assisté par tous les lieutenants de louveterie en exercice du département du Rhône et par les détenteurs du droit de chasse.

Article 6 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des interventions sont remis au responsable du territoire de chasse. À défaut ils sont remis en entier et non dépouillés, au service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Article 7 : À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal précis, détaillé, mentionnant notamment les lieux, dates, heures, conditions matérielles, les participants des interventions, les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 8 : le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune de VOURLES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER
signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-02-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature en matière de fiscalité de l'urbanisme
à la DDT du Rhône



**Arrêté préfectoral n° DDT - du portant délégation de signature en
matière de fiscalité de l'urbanisme**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A,

VU les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, R.520-6 et R620-1 du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de Monsieur Jacques Banderier, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- Madame Aurélie Magnard, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Pierre Mandin, son adjoint,
- Monsieur Pierre Rajezakowski, responsable du service territorial nord par intérim, Madame Laurence Roch, responsable adjointe du service territorial nord par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Nicolas Reudet, adjoint au responsable du service territorial nord,

- Monsieur Pierre Rajezakowski, responsable du service planification aménagement risques,
- Madame Laurence Roch, adjointe au responsable du service planification aménagement risques
- Monsieur Alexandre Hamant, référent fiscalité – correspondant ADS 2007,

- Madame Stéphanie Douyère, référente ADS,

à effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matières de taxes, versements et participations dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 :

La présente décision prend effet et abroge la décision n° 69-2022-09-08-00004 du 8 septembre 2022.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait, le

Le directeur départemental des territoires,

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-02-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature en matière de redevance
d'archéologie préventive



**Arrêté préfectoral n° DDT - du portant délégation de signature en
matière de redevance d'archéologie préventive**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A,

VU l'article L.524-8 du code du patrimoine,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de Monsieur Jacques Banderier, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00022 du 30 janvier 2023 portant délégation à M. Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre Rajezakowski et Madame Laurence Roch, responsables du service territorial nord par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Nicolas Reudet, son adjoint,
- Madame Aurélie Magnard, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Pierre Mandin, son adjoint,
- Monsieur Pierre Rajezakowski, responsable du service planification aménagement risques,
- Madame Laurence Roch, adjointe du chef du service planification aménagement risques,
- Monsieur Alexandre Hamant, référent fiscalité – correspondant ADS 2007,

à effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matières de taxes, versements et participations dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 :

La présente décision prend effet et abroge la décision n° 69-2022-09-08-00002 du 8 septembre 2022.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait, le

Le directeur départemental des territoires,

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-02-00002

Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature en matière d attributions générales



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - du portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-10-004 du 10 novembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Nicolas ROUGIER, directeur adjoint, et Mme Gaëlle LEJOSNE, adjointe au directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre de suppléance, d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

Chargés de mission auprès de la Direction

Mme CEZILLY Soizic	Chargée de mission transition énergétique
--------------------	---

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT)

Mme VOLLE Mylène	Chef de service
M. SABY Laurent	Adjoint à la chef de service
Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
X.	Responsable de l'atelier connaissance
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité des affaires juridiques
M. ABRANT Emmanuel	Adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques
M. CADRE Régis	Responsable d'études

Service territorial Sud

Mme MAGNARD Aurélie	Chef du service Territorial Sud
M. MANDIN Pierre	Adjoint à la chef du service Territorial Sud

Service territorial Nord

M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Chef du service Territorial Nord par intérim
Mme ROCH Laurence	Chef adjointe du service Territorial Nord par intérim
M. REUDET Nicolas	Adjoint au chef du service Territorial Nord par intérim

Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA)

Mme BURGY Juliette	Chef de service
Mme MICHAUD Jeanne	Adjointe à la chef de service
Mme BASTIN Dorine	Directrice du projet futur centre administratif d'Etat
Mme BONELLI Barbara	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
Mme BRUYERE Lucie	Responsable de l'unité accessibilité
Mme VEXLARD Anne	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme VANCAUWEMBERGE Claire	Chef de projet immobilier futur centre administratif d'Etat

Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADER)

Mme FARGEON Hélène	Chef de service
M. AGNIEL David	Adjoint à la chef de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
M. COVES Fabrice	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature (SEN)

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au chef de service
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
Mme MAZMANIAN Séverine	Chargée de mission forêt
Mme BOUVERON Florence	Responsable de l'unité eau
Mme JEAN Corinne	Responsable de l'unité assainissement et pluvial
Mme JOUIN Cécile	Chargée de mission animation de la politique de l'eau
Mme JOSSERAND Alice	Chargée de mission plan d'eau

Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au chef de service, Responsable de la mission politique de la ville, renouvellement urbain
M. JOSEPH Damien	Responsable de l'unité financement du logement social et suivi HLM
M. HEUMANN François	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat
M GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité habitat privé
Mme ROGAÏ Samia	Responsable du pôle de lutte contre l'habitat indigne
M. MOULIN Laurent	Responsable du pôle amélioration du parc privé
Mme SALAGER Monique	Responsable du bureau administratif

Service Planification Aménagement Risques (SPAR)

M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Chef de service
Mme ROCH Laurence	Adjointe au chef de service, Responsable du Pôle Planification
M. X	Responsable de l'unité procédures administratives et financières

M. RICHEZ Antoine	Responsable de l'unité prévention des risques
M. CATILLON Yann	Adjoint au Responsable de l'unité prévention risques
Mme CLAUDET Marie	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
Mme DUSSUPT Clotilde	Responsable territoriale Beaujolais et Métropole lyonnaise
M. BOULET Vincent	Chargé de projet risques technologiques
Mme CHOUVELLON Anne-Laure	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP

Service Sécurité et Transports (SST)

M. CROSSONNEAU Nicolas	Chef de service
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. BERNARD Benjamin	Adjoint au responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme FAYOLLE Muriel	Responsable de l'unité éducation routière
M. PIETRZYK Bruno	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. CORTES Laurent	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. GAMBONNET Jean-Bastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. VAGOGNE Pierre	Adjoint plaisance – unité permis et titres de navigation
M. ALVES Georges	Adjoint commerce – unité permis et titres de navigation
M. SEKKAI Atman	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
M. PASSOT Jérôme	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
Mme RIOU Nathalie	Responsable du bureau administratif

Article 3 :

La présente décision abroge la décision n° 69_2022_12_02_00002 du 2 décembre 2022.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le

Le directeur départemental des territoires,

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-02-00004

Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire à la DDT du Rhône
et de pouvoir adjudicateur



**Arrêté préfectoral n° DDT - du portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00022 du 30 janvier 2023 portant délégation à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Nicolas ROUGIER, directeur adjoint, et Mme Gaëlle LEJOSNE, adjointe au directeur.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé aux fonctionnaires et agents de l'état désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

Article 3 :

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- l'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T.

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 €,
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T.,
- Les actes et pièces relatifs à la passation, l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses pour les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

Article 4 :

Mme VOLLE Mylène	Chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
M. SABY Laurent	Adjoint au chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Mme BURGY Juliette	Chef du Service Bâtiment durable et Accessibilité
Mme MICHAUD Jeanne	Ajointe à la chef du service bâtiment durable et accessibilité
Mme VANCAUWEMBERGE Claire	Chef de projet Nouveau centre administratif d'Etat
Mme FARGEON Hélène	Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural
M. AGNIEL David	Adjoint à la chef du Service Économie Agricole et Développement Rural, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du Service Eau et Nature
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. VÉRÉ Laurent	Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. JOSEPH Damien	Responsable de l'unité financement logement social et suivi HLM
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Chef du Service Planification Aménagement Risques
Mme ROCH Laurence	Adjointe au chef de service Planification Aménagement Risques, Responsable du Pôle Planification
M. CROSSONNEAU Nicolas	Chef du Service Sécurité et Transports
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Chef du Service Territorial Nord par intérim
Mme ROCH Laurence	Chef du Service Territorial Nord adjointe par intérim
Mme MAGNARD Aurélie	Chef du Service Territorial Sud
Mme BASTIN Dorine	Directrice du projet futur centre administratif d'Etat

Article 5

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO

M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
X.	Responsable de l'atelier connaissance, territoires durables et communication
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité des affaires juridiques
M. ABRANT Emmanuel	Adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques
M. CADRE Régis	Responsable d'études

Service Bâtiment Durable et Accessibilité

Mme VEXLARD Anne	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment

Service Economie Agricole et Développement Rural

M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
M. COVES Fabrice	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature

M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
Mme JEAN Corinne	Responsable de l'unité assainissement et pluvial
Mme BOUVERON Florence	Responsable de l'unité eau
Mme JOUIN Cécile	Chargée de mission de l'animation de la politique de l'eau
Mme JOSSERAND Alice	Chargée de mission plan d'eau

Service Habitat et Renouvellement Urbain

M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité habitat privé
Mme SALAGER Monique	Responsable du bureau administratif
Mme ROGAI Samia	Responsable du pôle lutte contre l'habitat indigne
M. HEUMANN François	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat

Service Planification Aménagement et Risques

M. X	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
Mme CLAUDET Marie	Responsable territorial Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
Mme DUSSUPT Clotilde	Responsable territorial Beaujolais et Métropole lyonnaise
M. BOULET Vincent	Chef de projet risques technologiques

Mme CHOUVELLON Anne-Laure	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
M. RICHEZ Antoine	Responsable de l'unité prévention des risques
M. CATILLON Yann	Adjoint au Responsable de l'unité prévention des risques

Service Territorial Sud

M. MANDIN Pierre	Adjoint à la chef du service Territorial Sud
------------------	--

Service Territorial Nord

M. REUDET Nicolas	Adjoint au chef du service Territorial Nord
-------------------	---

Service Sécurité et Transports

M. GAMBONNET Jean-Bastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. FAYOLLE Murielle	Responsable de l'unité éducation routière
M. PIETRZYK Bruno	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. BERNARD Benjamin	Adjoint au responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme RIOU Nathalie	Responsable du bureau administratif

Article 6

Les agents désignés ci après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans Chorus formulaire lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant de la délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents.

Mme RIOU Nathalie	SST	Responsable du bureau administratif
Mme MARATRAT Karine	SST	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. CORTES Laurent	SST	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
Mme VEXLARD Anne	SBDA	Responsable de l'unité Assistance et Maîtrise d'ouvrage en Bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	SBDA	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme MOUZITA Mireille	SBDA	Chargée de gestion budgétaire
Mme BOUBAKER Nora	SEN	Assistante à l'instruction budgétaire et à l'instruction des dossiers d'aides dans le domaine de la nature
X.	SPAR	Responsable de l'unité Unité Procédures Administratives et Financières
X.	SPAR	Chargée de procédures administrative et urbanisme
M. JOSEPH Damien	SHRU	Responsable de l'unité financement logement social et Suivi HLM
Mme SALAGER Monique	SHRU	Responsable du bureau administratif

Article 7

La présente décision abroge la décision n° 69-2022-12-02-00003 du 2 décembre 2022.

Article 8

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le

Le directeur départemental des territoires,

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-02-00006

ARRETE PREFECTORAL portant délégation
signature pour l'ANRU au DDT du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant délégation de signature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU la décision de nomination de Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU du département du Rhône,

VU la décision de nomination de Monsieur Nicolas Rougier, Directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle Lejosne, Adjointe au directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision de nomination de Monsieur Laurent Véré, Chef du service habitat et renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de Madame Gladys Samso, Adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, responsable de la mission politique de la ville et renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de Monsieur Damien Joseph, responsable de l'unité logement social et suivi HLM

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires du Rhône pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Monsieur Nicolas Rougier (Directeur départemental adjoint), à Madame Gaëlle Lejosne (Adjointe au directeur départemental), à Monsieur Laurent Véré (Chef du service habitat et renouvellement urbain), à Madame Gladys Samsó (Adjointe, responsable de la mission politique de la ville et renouvellement urbain) et à Monsieur Damien Joseph (responsable de l'unité logement social et suivi HLM) aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à LYON, le 2 février 2023

La Préfète du Rhône
Déléguée territoriale de l'ANRU

Fabienne BUCCIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-02-00007

ARRETE PREFECTORAL portant délégation
signature volet régional du PDRH - DDT69



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 2 février 2023

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature dans le cadre du volet régional du programme
de développement rural hexagonal**

***LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHONE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 Janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2 page 341 définissant l'organisation de l'autorité de gestion ;

Vu le document régional de développement rural, validé le 4 décembre 2007 par la direction générale de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 27 juin 2019 (directions départementales interministérielles) portant nomination de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbanisme général de l'État en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2017-76 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature aux préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

Considérant ce qui suit,

- Le ministère, de l'alimentation, de l'agriculture (MAA) est l'autorité de gestion du programme de développement rural de l'hexagone désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005,
- Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'État, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) FEADER 2007-2013, subdélégation et habilitation sous Osiris sont données,

Pour les actes suivants :

- attestations de dépôt,
 - demandes de pièces complémentaires,
 - accusés réception de dossier complet,
 - rapports d'instruction,
 - sous Osiris créations d'un individu, enregistrements des autorisations d'engagement, suite aux conclusions du Comité Régional de Programmation,
 - validation sous Osiris des engagements juridiques, au vu des décisions juridiques signées par le préfet ou le directeur par intérim,
 - rapports de visite sur place,
 - certificats de service fait,
 - validation sous osiris des autorisations de paiement,
- aux agents des services dans le cadre de leurs attributions conformément au tableau ci-dessous :

Axe	Dispositif	Intitulé	Chef de service et adjoints	Instructeurs	Service
	PIDIL	Programme d'incitation et de développement des initiatives locales	Hélène FARGEON David AGNIEL	Fabrice COVES	SEADER
	BST, STT, CEP PP, PPP21H	Indemnités, bourses de stage, conventions financières liées au parcours à l'installation	Hélène FARGEON David AGNIEL	Fabrice COVES Olivia FAVIA Marilyne LENTILLON	
	ARP	Aide à la reconversion professionnelle des exploitants agricoles	Hélène FARGEON David AGNIEL	Fabrice COVES Thierry LAGARDE	
	Agridiff	Aide aux agriculteurs en difficulté	Hélène FARGEON David AGNIEL	Fabrice COVES Olivier FAVIAT Thierry LAGARDE	
1	112-A	Aides à l'installation	Hélène FARGEON	Fabrice COVES	

			David AGNIEL	Emilie BESSERVE Benoît MICHEL Jérôme CHAPEL	
	112-B	Prêts bonifiés, paiement aux banques	Hélène FARGEON David AGNIEL	Fabrice COVES Emilie BESSERVE Benoît MICHEL Jérôme CHAPEL	
	121 A	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevages et de mécanisation en zone de montagne	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE	
	121 B	Plan Végétal pour l'Environnement	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Patricia POULENARD Raphaël BARBIER	
	121 C11	Plan de Performance Énergétique des Entreprises agricoles	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE	
	121 C12	Aides au développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie			
	121 C2	Aides aux investissements collectifs (CUMA)	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Patricia POULENARD Raphaël BARBIER	
	121 C3	Aide à l'investissement des jeunes agriculteurs	Hélène FARGEON David AGNIEL	Fabrice COVES Emilie BESSERVE Benoît MICHEL Jérôme CHAPEL	
	121 C4	Aides aux investissements en lien avec la transformation à la ferme	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE	
	121 C5	Aides à l'investissement en lien avec une démarche de qualité			
1	121-C6	Aide aux cultures spécialisées			
	121 C7	Aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND	
	131	Identification ovins caprins	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND	
	125 C1	Plan de Performance Énergétique des Entreprises agricoles – Méthanisation	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND	SEADER
	125 C2	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Raphaël BARBIER	SEADER

	132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Jacqueline MILLERET Marie France GIRARD	
2	214 A	Prime Herbagère Agro-Environnementale 2	Hélène FARGEON David AGNIEL	Laure VASSEL	SEADER
	214 B	Mesure Agro-Environnementale (MAE) Rotationnelle 2	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Raphaël BARBIER Jacqueline MILLERET Marie France GIRARD	
	214 C	MAE – Système fourrager polyculture élevage économe en intrants			
	214 D	MAE - Conversion à l'agriculture biologique			
	214 E	MAE – Maintien en agriculture biologique			
	214 F	MAE - Protection des races menacées de disparition			
	214 H	MAE - Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile			
	214 I1	MAE - Préservation de la bio diversité en zone Natura 2000			
	214 I2	MAE - Prévention des pollutions diffuses (azotes ou pesticides)			
	214 I3	MAE - Protection de la biodiversité et/ou des pollutions diffuses hors zones prioritaires			
216	Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs	Hélène FARGEON David AGNIEL	Patricia POULENARD Raphaël BARBIER		
3	323 C3	Pastoralisme – aménagement pastorale	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND	SEADER
	323 D2	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – programme de lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation de captages	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Raphaël BARBIER	SEADER
	323 D3	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – programme spécifique viticole	Hélène FARGEON David AGNIEL	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE	

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète

Fabienne BUCCIO